

CONJOINT DU CHEF D'ENTREPRISE : LE CHOIX D'UN STATUT EST OBLIGATOIRE

La loi en faveur des PME du 2 août 2005 impose au conjoint du chef d'entreprise le choix d'un statut et, par conséquent, l'obligation d'adhérer à titre personnel à un régime d'assurance vieillesse. Il n'est donc plus possible d'être "conjoint sans statut".

Le conjoint doit être conjoint salarié ou conjoint collaborateur ou encore conjoint associé. De plus, la loi prévoit que, dans des petites sociétés à gerance majoritaire, il est possible d'opter pour le statut de conjoint collaborateur.

Il s'ensuit l'obligation de cotiser personnellement au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise.

Le défaut d'option sera sévèrement sanctionné.

Le dispositif

Depuis la loi du 2 août 2005, le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière, sans être rémunéré, une activité professionnelle doit opter pour l'un des trois statuts suivants : conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé.

L'option pour l'un des 3 statuts est obligatoire si l'activité est régulière. Il est précisé, dans une circulaire du 23 janvier 2007, que le fait d'exercer par ailleurs une activité salariée, quelle qu'en soit la durée, ou une activité non salariée, n'empêche pas de bénéficier du statut de conjoint collaborateur : le critère déterminant est de savoir si le conjoint exerce régulièrement une activité dans l'entreprise familiale.

Pour opter pour le statut de conjoint collaborateur, le CFE (centre de formalité des entreprises) est compétent.

Le conjoint salarié cotise au régime général pour l'ensemble des risques.

Le conjoint collaborateur doit cotiser uniquement au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise, pour la retraite de base et la complémentaire. Le statut de conjoint collaborateur est ouvert au conjoint travaillant dans l'entreprise familiale et dans l'entreprise ainsi que dans les sociétés à gerance majoritaire (SARL, EURL, SELARL) à condition qu'il n'y ait pas plus de 20 salariés. Pour être conjoint collaborateur, il ne faut pas détenir de parts sociales dans la société.

Le conjoint associé cotise au régime d'assurance vieillesse ainsi qu'au régime d'assurance maladie.

Des précisions ont été apportées quant au calcul des cotisations vieillesse du conjoint collaborateur. Il peut choisir l'assiette sur laquelle il va cotiser et, avec l'accord de son époux, il peut opter pour des cotisations sur la base des revenus partagés entre lui et le chef d'entreprise.

Les conséquences pratiques

Le choix d'un statut est devenu obligatoire. A défaut d'opter pour un statut, le chef d'entreprise pourra être condamné pour travail dissimulé, et les sanctions sont particulièrement sévères.

L'option pour le statut de conjoint collaborateur doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet 2007. Il ne faut donc pas tarder pour se préoccuper du choix du statut le

mieux adapté à votre cas personnel. Différents critères sont à prendre en considération, ce qui nécessite une étude personnalisée.

Il faut faire une étude des conséquences de cette mesure sur votre situation, pour choisir la solution adéquate.

Contactez votre expert-comptable pour un diagnostic personnalisé !

